



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 12-07-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
PORTANT

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
2 RUE GAMBETTA**

PL/AG
APM 23/1597

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par l'entreprise SARL SGIV AVMCE (SIRET N°395 295 058 00055),
sise au n°9 chemin des Bœufs à 95540 MERY SUR OISE, en date du 03 juillet 2023,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : 2 rue Gambetta (Pharmacie du Front de Mer – AP N°17 306 23 0021)
- Surface : 3 M² (mise en place d'un échafaudage dans le cadre de remplacement des enseignes de la Pharmacie du Front de Mer)
- Durée : du 07 août au 09 août 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juillet 2023



Fait à ROYAN, le 10 juillet 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



MISE EN LIGNE LE 12-07-2023

SERVICE COMPTABILITÉ

M.REF : JJG/CB
DC N° 22.906Accusé de réception en préfecture
017-211703961 - 20221223-017122-906-AJG
Date de réception : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)
= * = * = * = *

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 22 décembre 2021 (DC N°21/681) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 24 décembre 2021.

DECIDE

- de fixer à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	46,50 €
o Forfait pour occupation inférieure ou <u>égale</u> à 15 jours	96,20 €
o Au-delà de ces 15 jours par m² et par mois d'occupation	10,30 €
- le 1 ^{er} mois	11,80 €
- le 2 ^{ème} mois	16,30 €
- le 3 ^{ème} mois	18,90 €
- le 4 ^{ème} mois	24,90 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	
(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata temporis du nombre de jours réellement occupé)	17,30 €
o <u>Forfait pour occupation emplacement lors des déménagements</u> (par jour)	
o <u>Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux</u>	12,40 €
- Inférieur ou égal à 7 jours	28,10 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	1,00 €
- Au-delà de 21 jours	Par jour

- d'encaisser la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET